



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA SEINE-MARITIME

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
de Haute-Normandie**

Service Risques

Arrêté du **4 JUIN 2013**
imposant des prescriptions complémentaires à

IKOS ENVIRONNEMENT

Fresnoy-Folny et Londinières

Le préfet de la région Haute-Normandie, préfet de la Seine-Maritime
commandeur de la Légion d'honneur

- Vu le code de l'environnement - Livre V et notamment les articles L 541-1 et suivants ;
- Vu le décret du 17 janvier 2013 du président de la République nommant M. Pierre-Henry MACCIONI préfet de la région Haute-Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- Vu les différents arrêtés préfectoraux et récépissés autorisant et réglementant les activités exercées par la société IKOS ENVIRONNEMENT à Fresnoy-Folny et Londinières, notamment l'arrêté préfectoral d'autorisation du 23 décembre 2008 complété par celui du 20 décembre 2011 ;
- Vu l'arrêté n° 13-196 du 25 avril 2013 modifié portant délégation de signature à Monsieur Eric MAIRE, secrétaire général de la préfecture de Seine-Maritime ;
- Vu la demande de modification des seuils d'acceptation pour les matériaux de recouvrement des déchets non-dangereux sur l'installation de stockage des déchets stabilisés (ISDND) transmise le 10 octobre 2012 ;
- Vu la demande de modification de la gestion des flux des ordures ménagères et des déchets excavés des cellules de méthanisation sur 3 ans, déposée le 15 janvier 2013, en complément du courrier du 3 janvier 2013, puis complétée par mail du 12 février 2013 sur les autres filières possibles d'élimination des déchets et par le

Les dossiers d'installations classées font l'objet, pour leur gestion, d'un traitement informatisé. Le droit d'accès au fichier et de rectification prévu par l'article 27 de la loi n°78.17 du 6 janvier 1978 s'exerce auprès de la DREAL.

dossier de porter à connaissance transmis le 19 avril 2013 et complété le 23 et 25 avril 2013 ;

Vu le rapport et les propositions en date du 25 avril 2013 de l'inspection des installations classées ;

Vu la lettre de convocation au conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques datée du 2 mai 2013 ;

Vu la délibération du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du 14 mai 2013 ;

Vu la transmission du projet d'arrêté fait à l'exploitant le 17 mai 2013 ;

CONSIDERANT :

- que la société IKOS ENVIRONNEMENT est autorisée, par arrêté préfectoral du 23 décembre 2008 à exploiter les installations dont la liste figure à l'article 1.2.1 de ses prescriptions annexées, sur son site implanté au lieu-dit « Bois de Tous Vents » sur les communes de Fresnoy-Folny et Londinières ;

- que le procédé de méthanisation par voie sèche des déchets d'ordures ménagères en cellules n'est pas maîtrisé dans le sens où :

– d'une part, les déchets entreposés dans les cellules 1 et 2 n'ont pas été suffisamment dégradés pour permettre leur excavation dans le délai des 3 ans initialement imposé et de ce fait, l'exploitant ne dispose plus de vide de feuille, au sein de cette installation de méthanisation en cellules, pour y accueillir les ordures ménagères ;

– d'autre part, les filières de valorisation des déchets excavés ne sont pas économiquement acceptables en l'état ;

- que la demande concerne :

– d'une part, une modification des seuils d'acceptation des matériaux de recouvrement des déchets non-dangereux sur l'installation de stockage des déchets stabilisés de façon notamment à pouvoir utiliser la matrice terreuse des déchets excavés des cellules de méthanisation en matériaux inertes de recouvrement ;

– d'autre part, de modifier la gestion des flux des déchets en procédant de la façon suivante :

– jusqu'au 31 décembre 2013 au plus tard, enfouir les ordures ménagères et les combustibles solides de récupération (CSR) issus de la cellule 3 dans l'installation de stockage des déchets stabilisés afin de vider et préparer cette cellule pour y accueillir de nouveau des ordures ménagères ;

– durant 2014 et 2015, séparer la fraction fermentescible des ordures ménagères avant leur mise en place dans la cellule 3 remise en état, excaver les déchets de la cellule 4 en poursuivant les recherches pour trouver des techniques de valorisation des CSR ou le cas échéant, poursuivre l'enfouissement des CSR ;

- que cette demande modifie la capacité maximale pour l'année 2013 de déchets non-dangereux enfouis au sein de l'installation de stockage de déchets stabilisés ;

- que l'origine géographique des déchets n'est pas modifiée ;

- que la durée d'autorisation d'exploitation du site n'augmentera pas ;

- que l'article L 541-2-1-II du code de l'environnement indique que les producteurs ou les détenteurs de déchets ne peuvent éliminer ou faire éliminer dans des installations de stockage de déchets que des déchets ultimes et définit un déchet ultime, un déchet qui n'est plus susceptible d'être réutilisé

ou valorisé dans les conditions techniques et économiques du moment, notamment par extraction de la part valorisable ou par réduction de son caractère polluant ou dangereux.

- que l'analyse coûts/avantages proposée par le pétitionnaire le 12 février 2013 par mail et complétée notamment par un bilan carbone et environnemental dans son dossier du 23 avril 2013 indiquent que les CSR peuvent être, en l'état, considérés comme des déchets ultimes, car ne pouvant être valorisés dans les conditions techniques et économiques du moment ;

- que l'article L 541-2-1-I du code de l'environnement indique que la hiérarchie de traitement présentée à l'article L 541-1 du code de l'environnement peut être modifiée si cela se justifie compte tenu des effets sur l'environnement et la santé humaine, et des conditions techniques et économiques. La personne qui produit ou détient les déchets tient alors à la disposition de l'autorité compétente les justifications nécessaires.

- que le dossier de porter à connaissance transmis le 19 avril 2013 indique que, malgré la disponibilité de capacités sur certaines installations de valorisation du département, la valorisation des ordures ménagères sur ces sites ne présente pas un bilan environnemental et économique plus favorable que l'enfouissement sur site (bilan carbone, transport des ordures ménagères) ;

- que l'installation de déchets stabilisés du site présente des conditions environnementales comparables à celles de l'installation de méthanisation en ce qui concerne la récupération et la valorisation du biogaz (fonctionnement en mode bioréacteur) et le traitement des lixiviats ;

- qu'il y a lieu, en conséquence, de faire application, à l'encontre de la société IKOS ENVIRONNEMENT, des dispositions prévues par l'article R 512-31 du code de l'environnement susvisé ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE

Article 1 -

La société IKOS ENVIRONNEMENT est tenue de respecter les prescriptions ci-annexées dans le cadre de l'exploitation de ses installations situées sur les territoires des communes de Fresnoy Folny et Londinières au lieu-dit « Bois de Tout Vent ».

Article 2 -

Une copie du présent arrêté devra être tenue au siège de l'exploitation, à la disposition des autorités chargées d'en contrôler l'exécution. Par ailleurs, ce même arrêté devra être affiché en permanence de façon visible à l'intérieur du site.

Article 3 -

L'établissement demeurera d'ailleurs soumis à la surveillance de la police, de l'inspection des installations classées, de l'inspection du travail et des services d'incendie et de secours, ainsi qu'à l'exécution de toutes mesures ultérieures que l'administration jugerait nécessaire d'ordonner dans l'intérêt de la sécurité et de la salubrité publiques.

Article 4 -

En cas de contraventions dûment constatées aux dispositions qui précèdent, le titulaire du présent arrêté pourra faire l'objet, indépendamment des sanctions pénales encourues, des sanctions administratives prévues par la législation sur les installations classées.

Sauf le cas de force majeure, le présent arrêté cessera de produire effet si l'établissement n'est pas exploité pendant deux années consécutives.

Article 5 -

Au cas où l'exploitant serait amenée à céder son exploitation, la demande d'autorisation de changement d'exploitant, à laquelle sont annexés les documents établissant les garanties financières du nouvel exploitant et la constitution de garanties financières est adressée au préfet.

Cette demande est instruite dans les formes prévues à l'article R 512-31. La décision du préfet doit intervenir dans un délai de trois mois à compter de la réception de la demande.

S'il est mis un terme au fonctionnement de l'activité, l'exploitant est tenu d'en faire la déclaration au moins trois mois avant la date de cessation, dans les formes prévues aux articles R 512-39-1 et suivants du code de l'environnement, et de prendre les mesures qui s'imposent pour remettre le site dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers ou inconvénients mentionnés à l'article L 511.1 du code de l'environnement.

Article 6 -

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré auprès du Tribunal administratif de Rouen :

1° par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L 211-1 et L 511-1 dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de la présente décision.

2° par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Article 7 -

Conformément aux dispositions de l'article R 512-39 du code de l'environnement, un extrait du présent arrêté mentionnant qu'une copie du texte intégral est déposée aux archives des mairies et mise à la disposition de toute personne intéressée, sera affiché en mairies de Fresnoy Folny et Londinières pendant une durée minimum d'un mois.

Les maires de Fresnoy Folny et Londinières feront connaître par procès verbal, adressé à la préfecture de la Seine-Maritime, l'accomplissement de cette formalité.

Le même extrait sera affiché en permanence, de façon visible, sur le site de l'exploitation à la diligence de la société IKOS ENVIRONNEMENT.

Une copie dudit arrêté sera également adressé à chaque conseil municipal consulté.

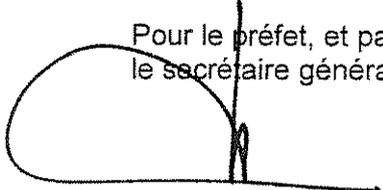
Un avis au public sera inséré par les soins de la préfecture et aux frais de la société IKOS ENVIRONNEMENT dans deux journaux diffusés dans tout le département :

- Paris-Normandie, édition de Rouen
- Les informations dieppoises.

Article 8 :

Le secrétaire général de la préfecture de a Seine-Maritime, la sous-préfète de l'arrondissement de Dieppe, le directeur départemental des territoires et de la mer de la Seine-Maritime, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, le directeur de l'agence régionale de santé et l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée aux maires de Fresnoy Folny et de Londinières et à la société IKOS ENVIRONNEMENT.

Fait à Rouen, le 4 JUIN 2013

Pour le préfet, et par délégation,
le secrétaire général,

Eric MAIRE

IKOS ENVIRONNEMENT

Centre de valorisation des déchets

Lieu-dit « Bois de Tous Vents », communes de FRESNOY-FOLNY et LONDINIÈRES

Adresse siège social :

Zone Industrielle, Rue de Marais, BLANGY SUR BRESLE (76340)

Prescriptions complémentaires – exploitation de la cellule numéro 3 de l'installation de méthanisation

LE PRÉFET
Eric MAIRE

***Prescriptions annexées à l'arrêté préfectoral
modifiant certaines dispositions de l'arrêté préfectoral d'autorisation du
23 décembre 2008 concernant la gestion des ordures ménagères et la destination
des déchets issus de l'excavation des cellules de méthanisation***

Article 1 :

Les dispositions du présent arrêté modifient certaines dispositions de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 23 décembre 2008 autorisant l'exploitation d'un centre de valorisation des déchets sis sur le territoire des communes de FRESNOY-FOLNY et LONDINIÈRES, notamment en ce qui concerne les chapitres 8.3 et 8.5 relatifs respectivement à l'unité de valorisation des déchets par méthanisation en cellules et à l'installation de stockage de déchets stabilisés.

Article 2 : Excavation des déchets issus de l'unité de valorisation des déchets par méthanisation – cellule numéro 3 pour la période 2013.

Les déchets excavés, issus des cellules de méthanisation, subissent un tri afin de dissocier 3 catégories de déchets :

- la matrice terreuse (de fraction < 20 mm) ;
- les Combustibles Solides de Récupération (CSR), constitués majoritairement de fractions plastiques ;
- d'autres déchets valorisables type métaux, ferraille.

2-1. Destination de la matrice terreuse issue du tri des déchets excavés de la cellule de méthanisation numéro 3 – période 2013 :

La matrice terreuse, déchet n'entraînant pas de modification biologique ou chimique du milieu pour un usage dans l'installation de stockage de déchets stabilisés, peut être utilisée en tant que matériaux de recouvrement de l'installation de stockage de déchets stabilisés du site, dans les conditions indiquées dans le dossier présenté par l'exploitant le 10 octobre 2012 et son courrier de réponse du 30 novembre 2012. En particulier, il met en place son programme d'échantillonnage et d'analyses toutes les 100 tonnes ; les résultats sont consignés sur un registre et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

2-2. Destination des CSR issus du tri des déchets excavés de la cellule de méthanisation numéro 3 – période 2013 :

Les CSR peuvent être stockés au sein de l'installation de stockage de déchets stabilisés du site jusqu'au 31 décembre 2013.

L'exploitant présente, d'ici le 31 août 2013, une étude technico-économique actualisée des filières de valorisation des CSR produits après le 1^{er} janvier 2014 et de toute fraction valorisable issue du pré-tri des ordures ménagères résiduelles, qui pourra inclure la faisabilité d'une installation de valorisation sur le site même de FRESNOY FOLNY et LONDINIERES. Une filière de valorisation pour ces composés à compter du 1^{er} janvier 2014 au plus tard est proposée dans ce cadre.

2-3. Destination des autres déchets valorisables :

Les autres déchets valorisables sont traités dans des installations dûment autorisées. L'exploitant conserve, dans le cadre de ses registres déchets, la destination et la quantité de chaque type de déchets valorisé.

2-4. Remise en état de la cellule 3 :

Avant d'accueillir de nouveaux déchets, la cellule numéro 3 de l'unité de valorisation des déchets par méthanisation (appelée dans la suite de ces prescriptions cellule 3) est remise en état conformément à l'article 8.3.10 des prescriptions annexées à l'arrêté préfectoral du 23 décembre 2008;

Pour ce faire, l'exploitant établit un protocole de vérification et le soumet à l'inspection des installations sous 10 jours à compter de la notification du présent arrêté. Notamment, il est en mesure de prouver que le GSB en place, s'il n'est pas remplacé, pourra encore accomplir ses fonctions durant les 3 années d'activité.

Un rapport de réception de travaux est transmis à l'inspection des installations classées pour le 31 octobre 2013 au plus tard.

En tout état de cause, la cellule 3 est remise en état et prête à recevoir des déchets pour le 31 décembre 2013 au plus tard.

Article 3 : Accueil et traitement des ordures ménagères pendant la période d'excavation des déchets et de remise en état de la cellule 3 de l'unité de méthanisation.

3.1 Accueil des ordures ménagères

Compte tenu de l'indisponibilité temporaire de l'unité de valorisation des déchets par méthanisation en cellules, l'exploitant est autorisé à stocker les ordures ménagères dans l'installation de stockage de déchets stabilisés jusqu'à la remise en exploitation de la

cellule 3 de l'unité de méthanisation en cellules et au plus tard jusqu'au 31 décembre 2013.

Dès que la cellule 3 est disponible et, au plus tard, le 31 décembre 2013, l'exploitant dirige de nouveau ces ordures ménagères non stabilisées vers l'unité de valorisation des déchets par méthanisation en cellules, à défaut ces déchets sont dirigés vers une ou plusieurs installations dûment autorisées de Seine-Maritime ou d'un département limitrophe, dans le respect de la hiérarchie des modes de traitement indiquée à l'article L541-1 du code de l'environnement.

3.2 Conditions de stockage

Les casiers de l'installation de stockage de déchets stabilisés destinés à recevoir des ordures ménagères non stabilisées dans les conditions mentionnées ci-dessus fonctionnent en mode bioréacteur (casier 11) : le biogaz est capté à l'avancement et valorisé par l'unité de valorisation du biogaz. La durée de remplissage des casiers ne peut dépasser 18 mois.

3.3. Prévention des nuisances

En cas de nuisances olfactives rencontrées, l'exploitant propose des mesures correctives immédiates : recouvrement des déchets, etc.

Conformément aux articles 3.1.3 et 8.5.5.3 des prescriptions annexées à l'arrêté préfectoral du 23 décembre 2008, l'inspection pourra demander à tout moment la réalisation d'une campagne d'évaluation de l'impact olfactif de l'installation.

Les conclusions de cette étude pourront le cas échéant conduire à la révision de cette autorisation temporaire d'enfouissement des ordures ménagères sur l'ISDND.

Article 4 : Capacité des installations du site :

La capacité annuelle de l'installation de stockage de déchets stabilisés est portée de 75 000 tonnes à 125 000 tonnes uniquement pour l'année 2013, la capacité totale autorisée de 2 145 000 m³ de déchets reçus sur les casiers 1 à 14 est inchangée.